

Elections
CAP - CT - CCP
Le 6 décembre 2018... Je vote FO !



Cachet du syndicat



Directeur

d'établissement
d'enseignement artistique

édition 2018

Filière culturelle
Catégorie A



MODE D'ACCÈS

Directeur d'étab. d'enseignement artistique de 2^{ème} cat.

Spécialité Musique

Par concours externe - concours interne

Spécialité Arts plastiques

Par concours externe - concours interne

(examen professionnel pour les professeurs ayant plus de 10 ans de services dans cet emploi.)

Directeur d'étab. d'enseignement artistique de 1^{ère} cat.

Spécialité Musique

Par concours externe - concours interne

Spécialité Arts plastiques

Par concours externe - concours interne

MISSIONS

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique
2. Arts plastiques

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa est désignée dans la suite par : spécialité Musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

FO REVENDIQUE

- Une nouvelle grille indiciaire comparable à celle des administrateurs
- Des recrutements effectués parmi les acteurs du monde de la culture
- La prise en compte des responsabilités en fonction de la taille de l'établissement par l'attribution d'une indemnité spécifique
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul soumis à pension
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 16 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



TRAITEMENT MENSUEL AU 01.02.2018

Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017 : 4,6860

décret 91-856

Ech	durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	TRAIT NET	GRADE
1	1 an 6m	577	487	2 282,08	19,57	206,28	240,99	11,21	1 843,17	DIRECTEUR d'ETABLISSEMENT d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 2 ^{ème} CATEGORIE
2	3 ans	605	509	2 385,17	20,45	215,60	251,87	11,72	1 926,44	
3	3 ans	649	542	2 539,81	21,78	229,57	268,20	12,48	2 051,34	
4	3 ans	714	592	2 774,11	23,79	250,75	292,95	13,63	2 240,57	
5	3 ans 6m	753	622	2 914,69	24,99	263,46	307,79	14,32	2 354,12	
6	3 ans 6m	793	652	3 055,27	26,20	276,17	322,64	15,01	2 467,66	
7	3 ans 6m	843	690	3 233,34	27,73	292,26	341,44	15,88	2 611,48	
8	3 ans 6m	885	722	3 383,29	29,01	305,82	357,28	16,62	2 732,59	
9	3 ans 6m	835	760	3 561,36	30,54	321,91	376,08	17,50	2 876,41	
10		999	808	3 786,29	32,47	342,24	399,83	18,60	3 058,08	

Ech	durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	TRAIT NET	GRADE
1	1 an 6m	589	497	2 328,94	19,97	210,51	245,94	11,44	1 881,02	DIRECTEUR d'ETABLISSEMENT d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 1 ^{ère} CATEGORIE
2	3 ans	627	526	2 464,84	21,14	222,80	260,29	12,11	1 990,78	
3	3 ans	675	562	2 633,53	22,58	238,04	278,10	12,94	2 127,03	
4	3 ans	726	601	2 816,29	24,15	254,56	297,40	13,84	2 274,64	
5	3 ans 6m	782	644	3 017,78	25,88	272,78	318,68	14,82	2 437,38	
6	3 ans 6m	846	692	3 242,71	27,81	293,11	342,43	15,93	2 619,05	
7	3 ans 6m	912	743	3 481,70	29,86	314,71	367,67	17,10	2 812,07	
8	3 ans 6m	962	780	3 655,08	31,34	330,38	385,98	17,96	2 952,11	
9		1022	826	3 870,64	33,19	349,87	408,74	19,01	3 126,21	



- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

- de directeur d'étab. d'enseignement artistique de 1^{ère} cat. **Au choix.** Après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	589	627	675	726	782	846	912	962	1022
IM	497	526	562	601	644	692	743	780	826
DUREE	1a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	577	605	649	714	753	793	843	885	935	999
IM	487	509	542	592	622	652	690	722	760	808
DUREE	1a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	-

